– XVIII –

L'ORDONNANCE DU PRÉFET DIONYSIOS INSCRITE À MYLASA EN CARIE (1er AOÛT 480)*

Remarques sur le statut et la tradition des actes préfectoraux

Les actes de la préfecture du prétoire n'ont pas attendu le Bas-Empire pour être considérés par les juristes comme une des sources du droit romain. Dès 235, en effet, une constitution d'Alexandre Sévère reconnaît comme applicable tout règlement préfectoral, même s'il s'agit d'une *forma generalis*, pour peu qu'il soit conforme à la législation et tant que l'empereur n'en décide par autrement[1]. Ce principe est toujours en vigueur trois siècles plus tard, lorsqu'il est inséré dans le Code, et l'on a lieu de croire qu'il n'a pas cessé de l'être dans l'intervalle.

En effet la préfecture du Bas-Empire, dépouillée depuis Constantin de toute attribution militaire, représente plus que jamais, après l'empereur, la plus haute instance administrative et judiciaire. La préfecture est ordinairement qualifiée de *264*
« cour suprême » (μέγιστον δικαστήριον) – titre qu'elle partage, il est vrai, avec d'autres ministres[2] –, de « fonction suprême » ou « suprême autorité »[3], le bureau préfectoral de μεγίστη τάξις, et les actes des préfets sont de même qualifiés d'« ordonnance (ou sentence) suprême »[4]. Prééminence relative car, selon qu'elle est ou non mise en rapport avec l'empereur, la préfecture apparaît, dans la phraséologie officielle, tantôt au premier rang, tantôt au second : elle peut être appelée « le siège le premier et le plus éminent »[5] mais aussi, voire en même temps, « la fonction qui ne le cède qu'au sceptre »[6],

* [Paru dans *TM* 12, 1994, p. 263-297 et pl. 1-10. Voir plus bas, Addenda, p. 554.] Le présent document, objet en 1987 d'un séminaire présenté à Francfort au Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte, a bénéficié des observations du Professeur Dieter Simon et des membres de son séminaire. Jean Gascou et Constantin Zuckerman m'ont fait l'amitié de relire cet article. Je leur suis également redevable de précieuses remarques.

1. *CJ* I, 26, 2 : *Formam a praefecto datam, et si generalis sit, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari aequum est*. Résumé grec *Bas*. 6, 4, 7 : Κρατείτωσαν οἱ τῶν ἐπάρχων τύποι γενικοὶ ὄντες μηδενὶ νόμῳ ἢ διατάξει μεταγενεστέρᾳ μαχόμενοι.

2. Sur les μέγιστα δικαστήρια, voir par exemple *CJ* II, 12, 27 et ci-dessous n. 8.

3. Cf. n. 110 et 146, pour des amendes destinées à la μεγίστη ἀρχή ou à la μεγίστη τράπεζα. Pour la μεγίστη ἐξουσία, cf. Grégoire, *Recueil*, nº 290 (de 388-392), cf. n. 60 ; *ACO* I, 1, 3, p. 68, 27 (de 435).

4. Par exemple, en 518, *ACO* III, p. 97, 17-18 : μεγίστη πεφοίτηκε πρόσταξις. Voir aussi n. 8 et 9.

5. En 518, *ACO* III, p. 102, 11 et 23 : τῷ τε πρώτῳ καὶ ἀνέχοντι θρόνῳ. Cf. n. 6.

6. Jean Lydos, *De magistratibus*, II, 20, éd. Bandy p. 114, 20 : ἡ πρώτη καὶ ἀνέχουσα τῶν ἀρχῶν, ἡ μόνῳ τῷ σκήπτρῳ παραχωροῦσα (de même *ibid.*, II, 5 et 9, p. 90, 1 et 96, 5). En autres termes, Socrate, *Hist. eccl.*, II, 16, 2, 8, désigne le préfet Philippe (344-351) comme μείζονα μὲν τῶν ἄλλων ἀρχῶν τὴν ἐξουσίαν κεκληρωμένῳ, δευτέρῳ δὲ μετὰ βασιλέα χρηματίζοντι.

« la fonction seconde après le sceptre »[7]. Plusieurs documents, épigraphiques et autres, illustrent dans leur formulation la complémentarité des actes des empereurs et des préfets, mais aussi la subordination, érigée en principe dès 235, de ceux-ci à ceux-là. Un simple bornage, par exemple, s'autorise à la fois « d'un commandement divin et d'une ordonnance et décret suprême »[8]. En pareil cas l'acte préfectoral constitue le simple décret d'application d'un privilège qu'il n'appartenait qu'à l'empereur d'octroyer.

Outre sa juridiction éminente, chacun des préfets exerçait, par l'intermédiaire des gouverneurs, l'autorité fiscale et administrative dans l'ensemble des provinces de son ressort. Cette activité multiforme, servie par une bureaucratie nombreuse, a dû se traduire par une production d'actes de toute sorte probablement supérieure à celle de la chancellerie impériale. Cependant, en regard du corpus imposant des constitutions impériales qui nous est parvenu, à travers la codification ou en dehors d'elle, nous ne possédons que de rares vestiges des actes de la préfecture, les sources traditionnelles n'étant complétées en ce domaine que par un nombre encore limité d'inscriptions et de papyrus.

265 L'intérêt des juristes pour les actes préfectoraux, depuis longtemps reconnus comme sources de droit, s'est surtout manifesté au VI^e^ siècle. On sait que la Collection dite des 168 Novelles s'achève par une série de quatre *formae* préfectorales, plus ou moins mutilées, qu'une partie de la tradition qualifie de γενικοὶ τύποι[9]. On possède d'autre part, dans le *codex Marcianus* 179, les rubriques d'une collection perdue de 39 *formae* préfectorales (ὑπαρχικοὶ τύποι). Nous n'en connaissons pas le texte original[10], mais 33 de ces *formae* nous sont parvenues, dans le *codex Bodleianus* 264, sous forme d'épitomés. Cette collection d'« édits des préfets », comme on les désigne traditionnellement, couvre un peu plus de la première moitié du VI^e^ siècle. Éditée et commentée par Zachariae von Lingenthal en 1843, elle a été depuis ce temps étonnamment négligée[11].

7. Le même cliché est appliqué par Zosime, *Hist.*, II, 32 à la préfecture pré-constantinienne : ἡ γὰρ τῶν ὑπάρχων ἀρχὴ δευτέρα μετὰ τὰ σκῆπτρα νομιζομένη. On le retrouve chez Agathias, *Hist.*, V, 14 : οἱ τὴν δευτέραν ἀρχὴν τῶν σκήπτρων διέποντες. Sous Anastase, dans le libelle du philosophe Horapollon *P. Cair. Masp.* 295 I, 3, il s'agit probablement d'édits non pas impériaux (Maspero) mais préfectoraux et je restituerais volontiers : [τὰ] ὑ[πε]ρφυῆ ἔδικτα τῆ[ς δευτέρας μετὰ τὸ σκῆ]πτρον ἀρχῆς. Le sceptre, par métonymie, a fini par désigner l'empereur en personne : ainsi en *Nov.* 42, 1, 1, p. 265, 14 (= *ACO* III, p. 121, 3), τοῖς πρὸ ἡμῶν σκήπτροις πρὸς αὐτὸν γεγράφθαι, « les sceptres qui nous ont précédé lui ont écrit ».

8. *MAMA* I, 438 [mieux, H. Grégoire, *Byzantion* 4, 1927-1928, p. 700] : κατὰ θείαν κέλευσιν καὶ μεγίστην πρόσταξιν. Comparer *ACO* II, 1, 2, p. 219, 29 : τοὺς θείους τύπους ... καὶ τὰς μεγίστας ἀποφάσεις τῶν ... ἐπάρχων ; *ibid.*, p. 463, 39 : θεῖα γράμματα ... καὶ ἀποφάσεις οἱωνδήποτε μεγίστων δικαστηρίων ; [G. Dagron], *TM* 9, 1985, p. 435, 6-8 : κατὰ βασι[λ]ικὰς ψήφους καὶ τύπους ἐνδοξ(οτάτων) [ἐπ]άρχων. Comme nous le signale aimablement J. Gascou, *P. Hamburg* III, 230, 3-4 mentionnait à la fois des actes impériaux et préfectoraux (μεγίστοις τύποις, que l'éditeur interprète à tort comme « die kaiserlichen Reskripte »). Voir aussi *Nov.* 166, pr., ci-dessous n. 38.

9. Dans un cas γενικὸς μέγιστος τύπος (*Nov.* 167, tit.). Sur les « Novelles » 165-168, voir mes remarques *TM* 11, 1991, p. 457 et n. 92.

10. Sauf les n^os^ 1, 2 et 25 de l'*index Marcianus*, qui équivalent respectivement à *Nov.* 166, 168 et 167.

11. C. E. Zachariae, « Edicta praefectorum praetorio », dans ses *Ἀνέκδοτα*, III, Leipzig, 1843, p. 227-278 (en abrégé « Edicta PPO »). Le grand manuel de L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, Wien, 1953, p. 414 et n. 98, mentionne cette source sans aucun commentaire.